



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **NOVEMBRE 2023**

**NUMERO SPECIAL N° 94**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

**S O M M A I R E**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
Arrêté préfectoral n° 2023-35 – SIDPC du 23 octobre 2023 fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité.....	2
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>2</b>
Arrêté n° DDTM - SADT-2023- du 08 novembre 2023 définissant le barème départemental et la liste des établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2023.....	2
Arrêté n° DDTM CM-S-2023-009 du 10 novembre 2023 portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation provisoire de la pêche d'huîtres plates ( <i>Ostrea edulis</i> ) dans la zone 50-21 Ouest et Nord Cotentin.....	3
Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0138 du 13 novembre 2023 PORTANT dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de Saint Senier de Beuvron, Saint Aubin de Terregatte, Juilley et Poilley.....	5

---

**CABINET DU PREFET**

---

**Arrêté préfectoral n° 2023-35 – SIDPC du 23 octobre 2023 fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité**

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;  
 Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25/07/23 ;  
 Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

**Art. 1 :** Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté (annexe 1), devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

**Art. 2 :** Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté (annexe 2), devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

**Art. 3 :** Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

**Art. 4 :** Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

**Art. 5 :** Diffusion restreinte

Les annexes 1 et 2 sont à diffusion restreinte. Ainsi, le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs sans les annexes.

**Art. 6 :** Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche à l'exception de ses annexes.

**Art. 7 :** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet de la Manche,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le préfet : Xavier BRUNETIERE

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté n° DDTM-SADT-2023- du 08 novembre 2023 définissant le barème départemental et la liste des établissements publics bénéficiaires du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'exercice 2023.**

**Art. 1 :** Le barème départemental 2023 est fixé de la façon suivante :

1) pour les procédures de cartes communales

Aucune compensation

2) pour les procédures de plans locaux d'urbanisme intercommunaux

Compensation pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux avec comme mode de calcul :

Critère territoire : 40 %			Critère urbanisme : 60%
Population	Nombre de logements autorisés	Communes particulières (littorales, plan d'exposition au bruit)	Superficie
15%	12,50 %	12,50 %	60%

3) pour les autres procédures sur les documents d'urbanisme

Aucune compensation

**Art. 2 :** Les bénéficiaires et les montants attribués, pour l'exercice 2023 sont :

Bénéficiaire	Montant
Communauté d'agglomération du Cotentin	63 065 €
Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo	26 573 €
Communauté de communes de la Baie du Cotentin	14 211 €
Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche	14 973 €
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage	20 905 €
Communauté de communes Granville Terre et Mer	16 347 €
Communauté de communes Villedieu Intercom	7 742 €

Signé : Pour le Préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, Martine CAVALLERA-LEVI

**Arrêté n°DDTM CM-S-2023-009 du 10 novembre 2023 portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation provisoire de la pêche d'huîtres plates (*Ostrea edulis*) dans la zone 50-21 Ouest et Nord Cotentin**

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie le 6 octobre 2023 pour l'exploitation du gisement d'huîtres plates La Caravane situé dans la zone 50-21 Ouest et Nord Cotentin ;

Considérant les résultats des analyses bactériologiques et phycotoxines effectuées sur des prélèvements d'huîtres plates récoltées au sud de Granville dans la zone 50-21 Ouest et Nord Cotentin entre le 16 octobre et le 6 novembre 2023;

Art. 1 : En application de la réglementation sanitaire, la récolte d'huîtres plates (*Ostrea edulis*) est autorisée dans une partie de la zone n°50-21 Ouest et Nord Cotentin à compter de la publication de l'arrêté pris par la direction interrégionale de la Manche Est-Mer du Nord fixant les modalités d'exploitation du gisement.

La délimitation du gisement autorisé pour la pêche est définie comme suit et précisée dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté :

- limite Nord : entre les points 1 (49°15'00N/1°44'06"W) et 2 (49°15'00N/1°40'36,554"W), correspondant au parallèle 49°15'00"N.

- limite Est : entre les points 2 (49°15'00N/1°40'36,554"W) et 3 (48°42'14,223"N/1°37'47,887"W), correspondant à la laisse de basse mer.

- limite Sud : entre les points 3 (48°42'14,223"N/1°37'47,887"W) et 4 (48°49'46,854"N/1°49'13,568"W) correspondant à la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine.

- limite Ouest : entre les points 4 (48°49'46,854"N/1°49'13,568"W), 5 (48°52'10"N/1°49'20"W), 6 (48°52'10"N/1°44'06"W) et 1 (49°15'00N/1°44'06"W).

Art. 2 : La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie en catégorie A.

En application de la réglementation, les lots récoltés doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement.

Art. 3 : Une surveillance bactériologique et phycotoxinique du gisement de la zone est mise en place tout au long de l'exploitation, selon une fréquence de 15 jours pour le suivi bactériologique et pour le suivi des phycotoxines.

Tout dépassement du seuil de 230 E.coli/100g CLI donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Tout dépassement de seuil en toxines lipophiles, amnésiantes (ASP), paralysantes (PSP) donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans la procédure nationale de la surveillance sanitaire des phycotoxines réglementées dans les zones de production de coquillages et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-9910 du 20 décembre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes liées à la présence de phycotoxines et de phytoplanctons toxiques dans les zones de production de coquillages.

Art. 4 : Le non-respect des dispositions définies à l'article 3 peut entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation d'exploitation.

Art. 5 : Les présentes dispositions sont applicables jusqu'au 15 décembre 2023 date de fermeture du gisement.

Art. 6 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires des communes de Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay, Créances, Pirou, Geffosses, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville, Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville, Lingreville, Bricqueville-sur-Mer, Bréhal, Coudeville-sur-Mer, Bréville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville, Carolles, Champeaux, Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon, Genets, Le-Mont-Saint-Michel, Beauvoir et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE

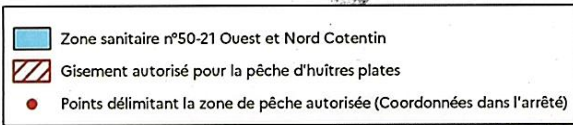
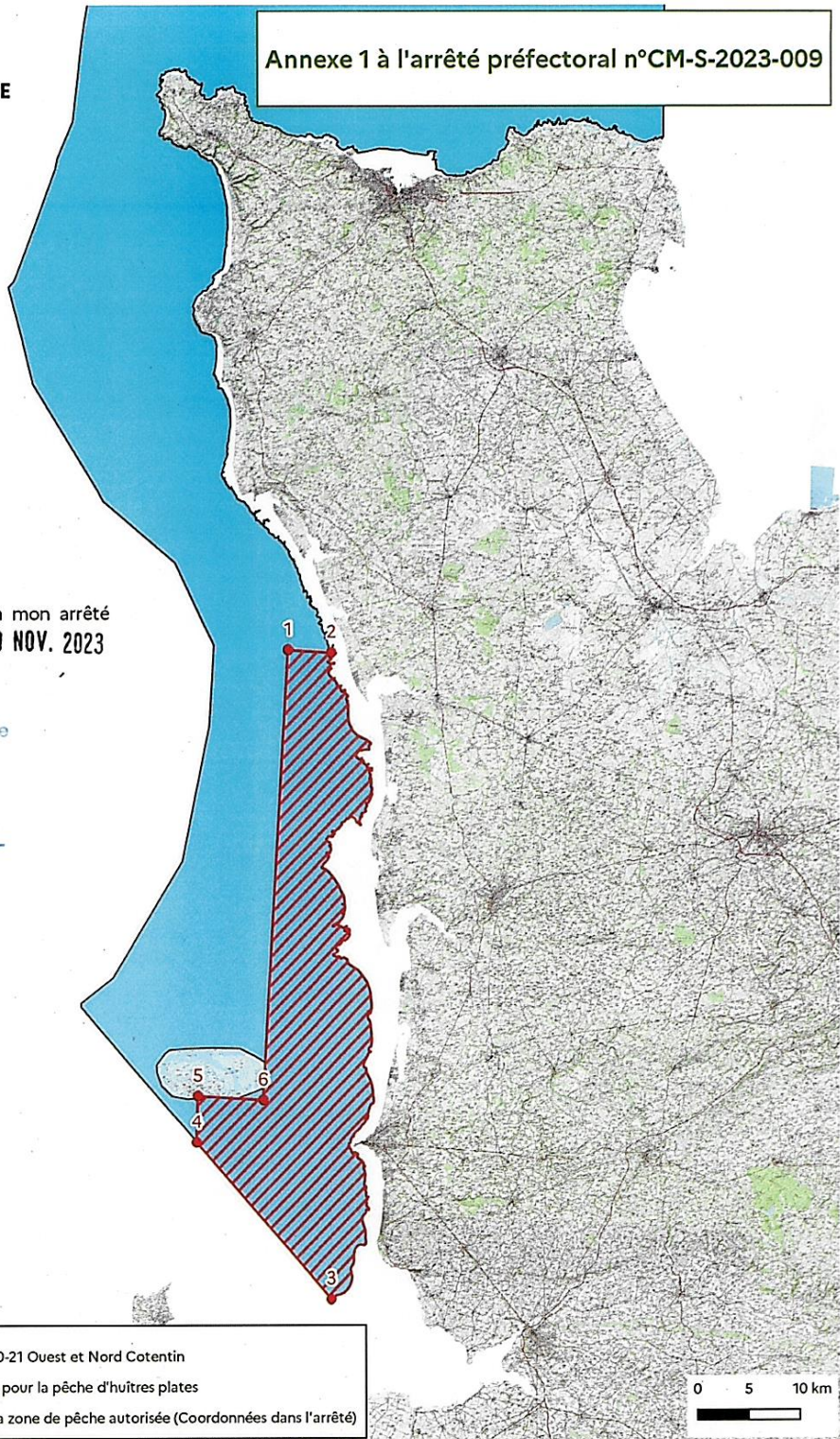
*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*



Pour être annexé à mon arrêté  
en date du **10 NOV. 2023**

Pour le Préfet  
La Cheffe de Service

Véronique NAEL





**Arrêté n° 2023-DDTM-SE-0138 du 13 novembre 2023 PORTANT dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de Saint Senier de Beuvron, Saint Aubin de Terregatte, Juilley et Poilley**

Considérant qu'il apparaît, au vu de la documentation cadastrale, que l'association foncière de remembrement des communes de Saint Senier de Beuvron, Saint Aubin de Terregatte, Juilley et Poilley n'est plus propriétaire de biens fonciers ; qu'elle n'a plus de subvention à recevoir du département de la Manche et qu'il n'y a pas de contentieux en cours susceptible de la concerner ;

Considérant que la gestion et l'entretien des ouvrages et travaux connexes seront assurés par les communes et que dès lors l'objet de l'association foncière de remembrement est épuisé ;

Art.1 : Est prononcée la dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de Saint Senier de Beuvron, Saint Aubin de Terregatte, Juilley et Poilley.

Art.2 : Le comptable public de l'association est chargé d'effectuer les opérations d'intégration budgétaire et d'apurer les comptes de l'association au profit des communes de Saint Senier de Beuvron, Saint Aubin de Terregatte, Juilley et Poilley.

Art.3 : Les maires de Saint Senier de Beuvron, Saint Aubin de Terregatte, Juilley et Poilley sont chargés de remettre les archives de l'association foncière de remembrement à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Signé : Pour le Préfet de la Manche par délégation, pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef de service « Environnement » : Olivier CATTIAUX

